



TRENTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 1.2 de l'ordre du jour

COMMUNICATION DES DELEGATIONS DE LA FRANCE,  
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD  
ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lettre en date du 12 mai 1977 adressée  
au Président de la Trentième Assemblée mondiale de la Santé  
par les délégations de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique



Trentième Assemblée mondiale de la Santé.

Genève, le 12 mai 1977

Monsieur le Président,

Les délégations de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont pris note des lettres en date du 5 mai 1977 de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la délégation de la République Démocratique Allemande, qui ont été respectivement distribuées à l'Assemblée sous forme de documents A30/47/Rev.1 et A/30/48, et ont l'honneur de faire la déclaration suivante.

La déclaration du Délégué soviétique contient une référence incomplète et par conséquent trompeuse à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Le passage pertinent de cet accord, auquel le représentant soviétique s'est référé, stipule que les liens entre les secteurs occidentaux et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouvernés par elle.

L'établissement de l'Office fédéral de la Santé dans les secteurs occidentaux de Berlin a été approuvé par les autorités britanniques, françaises et américaines, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême. Ces autorités se sont assurées que l'Office fédéral de la Santé n'accomplit pas dans les secteurs occidentaux de Berlin d'actes dans l'exercice d'une autorité étatique directe sur les secteurs occidentaux de Berlin. Par conséquent l'établissement et les activités de cet office dans les secteurs occidentaux de Berlin ne sont contraires à aucune des dispositions de l'Accord quadripartite.

En fait, l'annexe IV de l'Accord quadripartite stipule que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, la République fédérale d'Allemagne peut représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales et que les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin peuvent participer ensemble avec les participants de la République fédérale d'Allemagne aux échanges et expositions internationaux. De plus, il revient en tant que principe, à la République fédérale d'Allemagne seule, de décider de la composition de ses délégations.

En ce qui concerne les autres communications faites à ce sujet, les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite n'ont pas compétence pour en interpréter les dispositions de manière autorisée.

Les chefs des délégations de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée sous forme de document officiel de la Trentième Assemblée mondiale de la Santé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre haute considération.

Pr. E.J. AUJALEU

Sir John BROTHERSTON

Dr S.P. EHRLICH

\* \* \*